

10.2.2. EXTINCTEUR

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié « Art. 17. - Extincteurs d'incendie

« Un ou plusieurs emplacements doivent être prévus pour installer le ou les extincteurs décrits à l'article 64 du présent arrêté. Ce ou ces emplacements doivent être visibles ou signalés pour les passagers ; l'un au moins sera disposé à proximité du conducteur.

10.2.2.4. DIVERS

10.2.2.4.1. Absence | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'absence du ou des extincteurs

10.2.2.4.2. Capacité insuffisante | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas de capacité non conforme à l'annexe 1 de l'AM 02.07.82

| GENRE D'EXTINCTEUR (capacité minimale) |
|--|
| Autocars et autobus de faible capacité |
| 2 kg au moins à poudre polyvalente ABC (*) |
| Autres autocars et autobus |
| 6 kg au moins à poudre polyvalente ABC (*) |
| ou |
| 2 kg au moins à poudre polyvalente ABC |
| plus un extincteur de 6 litres au moins à eau additivée et antigal |
| (*) Pas de capacité minimale pour les véhicules mis pour la première fois en circulation jusqu'au 30 septembre 1997. |



Annexe 1 de la directive 2001/85CE-

7.5.4.1. Des emplacements doivent être prévus pour installer un ou plusieurs extincteurs, dont un à proximité du siège du conducteur.

Ces emplacements doivent être, dans les véhicules des classes A et B, d'au moins 8 dm³ et, dans les véhicules des classes I, II et III, d'au moins 15 dm³.

7.5.4.3. Les extincteurs peuvent être protégés contre le vol ou le vandalisme (par ex. dans une armoire ou derrière une vitre cassable) à condition que l'emplacement de ces

rangements soit clairement indiqué et que leur contenu puisse être facilement extrait en cas d'urgence.

10.2.2.4.3. Défaut de signalisation I O I

Observation à saisir dans le cas où l'emplacement du ou des extincteurs n'est visible ou signalés pour les passagers.

10.2.2.4.4. Défaut d'accessibilité I O I

Observation à saisir dans le cas où l'extincteur ne peut être facilement extrait en cas d'urgence.

10.2.2.4.5. Vérification périodique annuelle I O I

Observation : l'extincteur doit faire l'objet d'une vérification annuelle. La date limite à laquelle doit avoir lieu la prochaine vérification doit être portée sur l'extincteur, la première vérification devant intervenir au plus tard un an après la mise en circulation du véhicule.

